



Commission de la Formation et de la Vie Universitaire

- Séance du 09 octobre 2025 -

Délibération n°5.1.09/10/2025 relative aux critères d'évaluation 2026 concernant le congé pour projet pédagogique

*Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L 613-1, L712-1 et L712-6-1,
Vu les statuts de l'université Savoie Mont Blanc, adoptés par le conseil d'administration en sa séance du 7 juillet 2015, modifiés, et notamment son article 22,*

Article unique : Congé pour projet pédagogique : critères d'évaluation 2026

Documents fourni en annexe.

Résultat du vote :

Membres en exercice : 31
Quorum : 16
Membres présents : 17
Membres représentés : 5
Nombre de votants : 22

Nombre de suffrages exprimés : 22
Contre : 0
Abstention : 0
Pour : 22

La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire de l'Université Savoie Mont Blanc, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité des membres présents et représentés, les critères d'évaluation 2026 concernant le congé pour projet pédagogique, tels que présentés en séance et décrits en annexe.

Chambéry, le 13 octobre 2025

Le Président de l'Université Savoie Mont Blanc

Philippe Briand

La présente délibération prend effet à compter de sa publication et de sa transmission au recteur.

Classée au registre des délibérations de la commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU), consultable à la direction des études et de la vie étudiante (DEVE)	Publiée le : 20 OCT. 2025 Transmise au recteur le : 20 OCT. 2025
---	---

Modalités de recours contre la présente délibération : La présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, d'un recours administratif auprès du président de l'université Savoie Mont Blanc ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative. La requête peut être déposée au greffe de la juridiction ou adressée par voie postale ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif préalable, le délai du recours contentieux est prolongé de la durée de réponse de l'auteur de la décision. Dans cette hypothèse, vous disposez de deux mois pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence gardé par l'administration pendant deux mois.



Congé pour projet pédagogique (CPP) : critères d'évaluation USMB 2026

Préambule :

L'arrêté du 30 septembre 2019 relatif à la création et aux conditions d'attribution et d'exercice d'un congé pour projet pédagogique applicable aux enseignants-chercheurs et aux autres personnels chargés de fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement supérieur a été publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur n° 36 du 3 octobre 2019.

1. Règlementation générale du CPP

En application du 2° b) de l'article 1 du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État et de l'article 4-1 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, afin de favoriser l'approfondissement des compétences nécessaires à l'évolution prévisible de leur métier, les enseignants-chercheurs titulaires relevant du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 et les personnels assimilés au sens de l'arrêté du 15 juin 1992 ainsi que les professeurs titulaires des premier et second degrés affectés dans un établissement d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur peuvent bénéficier, à leur demande, d'une action de formation appelée congé pour projet pédagogique (CPP) d'une durée de six mois par périodes de trois ans passées en position d'activité ou de détachement ou d'une durée de douze mois par périodes de six ans passées en position d'activité ou de détachement. Toutefois, les enseignants-chercheurs et personnels assimilés et les professeurs titulaires des premier et second degrés nommés depuis au moins trois ans dans un établissement d'enseignement supérieur peuvent bénéficier d'un premier CPP de douze mois.

Le nombre maximum de CPP pouvant être attribués annuellement est fixé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, qui les répartit entre les établissements d'enseignement supérieur.

Les CPP sont accordés par le président ou le directeur de l'établissement, au vu des projets présentés par les candidats et des critères d'évaluation retenus par l'établissement, après avis du conseil académique de l'établissement ou de l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1 du Code de l'éducation. L'avis du conseil académique ou de l'organe compétent est émis en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui détenu par l'intéressé. Ces critères font l'objet d'une publicité sur le site Internet de l'établissement et sont accessibles sur le portail GALAXIE.

Les bénéficiaires du CPP demeurent en position d'activité. Ils conservent la rémunération correspondant à leur grade. Ils continuent à bénéficier de l'indemnité liée au grade et le cas échéant de la prime individuelle du RIPEC (enseignants-chercheurs) ainsi que de la prime d'enseignement supérieur (enseignants du second degré). Par dérogation aux dispositions du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique, ils ne peuvent cumuler cette rémunération avec une rémunération publique ou privée.

La durée du congé, de six ou douze mois, ne peut pas être fractionnée. Les bénéficiaires sont, dans cette période, déchargés de service d'enseignement et ne peuvent pas être rémunérés pour des enseignements complémentaires.

À l'issue du congé, le bénéficiaire remet dans les trois mois un rapport sur le projet qu'il a conduit au président ou au directeur de l'établissement concerné qui le transmet au conseil académique de l'établissement ou à l'organe en tenant lieu, qui peut auditionner l'enseignant ou l'enseignant-chercheur bénéficiaire pour en débattre. Ce rapport est versé au dossier du bénéficiaire.

La durée de trois ou six ans en position d'activité ou de détachement pour pouvoir demander un CPP est comptée à partir de l'expiration du dernier CPP, sans tenir compte d'éventuels mutations ou changements de corps.

Si le bénéficiaire du congé n'a pas utilisé la totalité de la période de celui-ci dans son précédent établissement ou dans son précédent corps, il continue d'en bénéficier pour la période restant à courir, dans son nouvel établissement ou son nouveau corps.

Un CPP ne peut être accordé à un agent bénéficiaire d'un congé pour recherches ou conversions thématiques (CRCT) au cours du semestre précédent.

Une part des CPP peut être attribuée en priorité aux enseignants et enseignants-chercheurs qui ont effectué pendant au moins quatre ans des tâches d'intérêt général. De telles attributions prioritaires sont réservées aux situations où l'investissement a été particulièrement remarquable.

Un CPP d'une durée de six mois, peut être accordé dans les mêmes conditions à l'issue d'un congé maternité, parental ou d'adoption, sur demande de l'intéressé après dépôt d'un dossier.

Au sein de l'USMB, un CPP d'une durée de six mois, peut également être accordé à l'issue d'un congé pour raison médicale d'au moins six mois ou pour tenir compte d'une situation particulière de handicap, sur demande de l'intéressé après dépôt d'un dossier.

Les enseignants-chercheurs qui ont exercé les fonctions de président ou de directeur d'établissement public d'enseignement supérieur ou de recteur bénéficient à l'issue de leur mandat, sur leur demande, d'un CPP.

2. Dépôt des candidatures

Les candidatures sont déposées auprès de l'établissement d'affectation via le portail GALAXIE. Elles doivent être accompagnées d'une description du parcours de l'intéressé permettant d'apprécier son engagement dans les missions d'enseignement et de recherche (pour les enseignants-chercheurs) et d'une note détaillée présentant le projet pour lequel le CPP est demandé.

3. Finalité des projets pédagogiques

Le projet doit s'inscrire et se positionner dans les réformes actuelles (Loi ORE, baccalauréat, métier de l'enseignement, professionnalisation, étude de santé, etc.) et dans les évolutions du cadre réglementaire sous-jacent (individualisation des parcours, approche compétence, hybridation des formations, accompagnement des étudiants, appui sur le numérique, etc.).

Une attention particulière pourra être portée sur les enjeux de la transformation en cours autour du premier cycle universitaire. Les retombées attendues doivent permettre une meilleure réussite des étudiants et une amélioration de la qualité des formations. Le projet peut également viser une montée en compétence des équipes sur les différents axes du référentiel du métier d'enseignant et enseignant-chercheur (formation, immersion dans un environnement propice et reconnu comme tel, etc.).

4. Évaluation

Les dossiers seront examinés en regard des éléments suivants :

1. Positionnement du projet par rapport à la stratégie de l'établissement.
2. Faisabilité du projet : clarté des objectifs, critères de réussite, identification des éventuels verrous, cohérence avec la durée du projet, etc.
3. Dimension financière et soutenabilité du projet : identification des ressources, moyens et compétences nécessaires ainsi que leurs disponibilités.
4. Retombées du projet : nombre d'étudiants impactés, montée en compétence des équipes, effet d'entraînement, pérennisation, valorisation et diffusion dans des réseaux du domaine de la pédagogie, etc.
5. Pertinence d'un appui sur le numérique.
6. Ouverture internationale.

5. Contingent d'attributions

Pour l'année universitaire 2026-2027, il est proposé dans le cadre du contingent annuel établissement, **un nombre maximum de 4 semestres** auquel pourront être ajoutés des semestres accordés après un congé maternité, parental ou d'adoption, un congé pour raison médicale d'au moins 6 mois ou pour tenir compte d'une situation particulière de handicap.